

OPINION DISSIDENTE DE M. MOROZOV

[Traduction]

J'ai voté contre les paragraphes 1, 2, 5 et 6 et pour les paragraphes 3 et 4 du dispositif de l'arrêt. En outre je n'ai pu accepter certains passages des motifs et je voudrais dire pourquoi.

1. J'estime que les règles du droit international général relatives aux privilèges, inviolabilités et immunités du personnel diplomatique et consulaire, règles consacrées par une longue pratique, sont des plus importantes pour la mise en œuvre de principes fondamentaux du droit international contemporain tels que celui de la coexistence pacifique entre pays à structures politiques, sociales et économiques différentes. Ces règles sont incorporées dans la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et dans la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Les obligations imposées aux parties par ces conventions doivent être strictement respectées et il doit être mis fin sans délai à toute violation de leurs dispositions par quelque pays que se soit.

2. Toutefois la Cour n'a compétence pour connaître d'une question relative à de telles violations, à la requête d'une seule des parties au différend, que si l'autre partie a exprimé, sous l'une ou l'autre des formes prévues aux articles 36 ou 37 du Statut, son consentement à ce que l'affaire soit portée devant la Cour. En ce qui concerne le présent différend, qui a été soumis à la Cour par *une seule* partie, il y a lieu de noter que les protocoles de signature facultative aux deux conventions de Vienne disposent en leur article I :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie *par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.* » (Les italiques sont de moi.)

Ces protocoles de signature facultative ont été dûment ratifiés par les Etats-Unis et par l'Iran.

3. Il n'aurait donc pas été nécessaire d'entreprendre ce nouvel examen de la question de compétence si, au paragraphe 1 du dispositif, la Cour s'était bornée à reconnaître que la République islamique d'Iran a violé plusieurs obligations dont elle est tenue *en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963.*

Mais la Cour a qualifié les actes de l'Iran de violations de ses obligations

« *en vertu de conventions internationales en vigueur entre les deux pays* » (les italiques sont de moi.)

La formule adoptée par la Cour, rapprochée des paragraphes 50, 51, 52, 53, 54 de l'arrêt, revient à dire que le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran est une autre source de compétence de la Cour en l'espèce.

Si l'on compare le texte de l'article I des deux protocoles de signature facultative aux conventions de Vienne au texte de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955, on voit aisément que ce dernier instrument – à la différence des protocoles de signature facultative – ne prévoit pas la compétence inconditionnelle de la Cour sur requête d'*une seule partie au différend*.

Dans son mémoire (p. 41), le demandeur a concédé : « Certes il n'est pas expressément prévu à l'article XXI, paragraphe 2, que l'une ou l'autre partie à un différend puisse porter celui-ci devant la Cour par requête unilatérale. »

La suite du mémoire contient des références à l'interprétation de certains traités bilatéraux du même type donnée, dit-on, d'un commun accord par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays. D'après l'agent des Etats-Unis, divers pays estimerait qu'une formule analogue à celle de l'article XXI, paragraphe 2, du traité donne à toute partie le droit de saisir la Cour d'un différend par requête unilatérale.

Or, comme il est dit justement à la page 42 du mémoire : « Certes l'Iran n'est pas lié par une interprétation sur laquelle les Etats-Unis et des pays tiers sont tombés d'accord. » Le demandeur a donc reconnu lui-même que, du point de vue juridique, le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ne pouvait servir de fondement à la compétence de la Cour.

Compte tenu des actes accomplis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en novembre 1979 et de décembre 1979 à avril 1980 – l'invasion militaire du territoire de l'Iran et une série de sanctions économiques et d'autres mesures coercitives qui sont pour le moins incompatibles avec des notions telles que l'amitié –, il est évident que, selon les principes communément reconnus du droit international, les Etats-Unis se sont désormais privés de tout droit d'invoquer le traité de 1955 dans leurs relations avec la République islamique d'Iran.

En s'efforçant de prouver que les dispositions du traité de 1955 peuvent être considérées comme une source de compétence en l'espèce, la Cour, dans certains de ses motifs, va jusqu'à considérer les actes des Etats-Unis d'Amérique comme étant en quelque sorte des contre-mesures normales et méconnaît qu'ils sont incompatibles non seulement avec le traité de 1955, mais aussi avec les dispositions du droit international général, y compris la Charte des Nations Unies.

4. Par ailleurs la formule utilisée par la Cour au paragraphe 1 du dispositif, rapprochée du paragraphe 55 des motifs et des paragraphes 5 et 6

du dispositif, implique que c'est *seulement dans le présent arrêt* que la Cour a décidé de ne pas rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, l'article 13 de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, « peut servir de fondement à l'exercice de sa compétence pour connaître » des demandes des Etats-Unis d'Amérique.

La Cour prévoyant au paragraphe 6 du dispositif une reprise éventuelle de l'affaire sur une question de réparation, cela implique qu'elle n'exclut pas que la prétention des Etats-Unis de fonder la compétence sur la convention de 1973 puisse être réexaminée à l'avenir. Je me vois donc obligé de faire observer que la convention de 1973 ne prévoit pas le droit *inconditionnel* d'une partie à un différend de saisir la Cour d'une requête. En vertu de l'article 13 de la convention, ce droit ne prend naissance que si, dans un délai de six mois, l'autre partie n'a pas accepté une demande tendant à organiser un arbitrage. Le mémoire des Etats-Unis, de même que les explications complémentaires fournies par le conseil des Etats-Unis à l'audience du 20 mars 1980, attestent que le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais suggéré au Gouvernement de la République islamique d'Iran l'organisation d'un arbitrage comme le prévoit la convention de 1973.

Il convient aussi de noter que la convention de 1973 n'est pas destinée à se substituer à l'une ou l'autre des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 ; elle a été élaborée afin d'assurer la coopération entre Etats dans la lutte contre le terrorisme international.

Enfin la formule utilisée par la Cour au paragraphe 1 du dispositif, rapprochée du paragraphe 91 des motifs, aboutit à accuser sans fondement l'Iran d'avoir violé la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme.

5. Les paragraphes 2, 5 et 6 du dispositif de l'arrêt ont trait à la question de la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique et de l'obligation de l'Iran de faire réparation aux Etats-Unis.

Il est bien connu que, selon le droit international général, des violations d'obligations internationales librement souscrites peuvent entraîner une obligation de dédommager de leurs conséquences.

Mais étant donné les événements extraordinaires survenus pendant le délibéré judiciaire, au cours duquel on a vu le demandeur lui-même commettre de nombreux actes causant de graves dommages à la République islamique d'Iran, le demandeur a perdu, sur le plan juridique comme sur le plan moral, le droit d'attendre de la Cour qu'elle donne suite à aucune demande de réparation.

La situation dans laquelle la Cour a procédé à son délibéré judiciaire en l'espèce est sans précédent dans toute l'histoire de l'administration de la justice internationale, aussi bien devant la présente Cour que devant toute autre instance judiciaire internationale.

En même temps qu'il proclamait son intention de régler exclusivement par des moyens pacifiques le différend entre les deux Etats, et qu'il saisissait la Cour d'une requête, le demandeur a en fait agi à l'encontre de ses propres déclarations et commis une série de violations graves des dispositions du droit international général et de la Charte des Nations Unies. Pendant la période d'attente de la décision de la Cour, ces violations ont consisté en sanctions économiques unilatérales et en nombre d'autres mesures coercitives contre l'Iran et elles ont eu pour couronnement une attaque militaire contre le territoire de la République islamique d'Iran.

Il y a eu entre autres la décision de bloquer les avoirs iraniens aux Etats-Unis qui, d'après la presse et la radiodiffusion, représenteraient quelque 12 milliards de dollars. Le 7 avril 1980 le président des Etats-Unis a adopté des mesures additionnelles en vue de permettre aux autorités des Etats-Unis de disposer ultérieurement des avoirs bloqués. Dans la lettre de l'agent adjoint des Etats-Unis en date du 15 avril 1980, ces actes du Président ont été expliqués notamment par la nécessité de procéder à un inventaire et à « un calcul qui se révéleront sans doute utiles dans la suite de la procédure devant la Cour en ce qui concerne le montant de la réparation due par l'Iran ». Mais la lettre de l'agent adjoint ne touche pas le point *crucial* de la déclaration faite le 7 avril 1980 par le président des Etats-Unis, laquelle montre sans conteste que le but réel du blocage des avoirs iraniens est de les utiliser conformément à des décisions à prendre par les Etats-Unis eux-mêmes sur le plan interne.

Dans la déclaration du président des Etats-Unis en date du 7 avril 1980, on peut lire :

« 3. Le secrétaire au Trésor fera un inventaire officiel des avoirs du Gouvernement iranien bloqués en vertu de mon ordre antérieur et il procédera également au recensement ou à l'inventaire des réclamations de citoyens ou de sociétés américaines contre le Gouvernement de l'Iran. *Ce relevé aidera à mettre au point un plan d'action contre l'Iran au profit des otages, de leurs familles et des autres réclamants américains. Nous sommes en train de préparer une législation qui sera soumise au Congrès pour faciliter l'examen et le règlement de ces réclamations.* » (Les italiques sont de moi.)

Dans le contexte, cela implique que les Etats-Unis agissent comme juge et partie. On notera que, d'après un article paru dans l'*International Herald Tribune* des 19-20 avril 1980, la proposition soumise au Congrès des Etats-Unis prévoit une disposition visant à « *rembourser les Etats-Unis de leurs dépenses militaires entraînées par la crise des otages* » (les italiques sont de moi).

6. Au surplus, bien que le Conseil de sécurité n'ait pas adopté les sanctions suggérées par les Etats-Unis contre la République islamique d'Iran, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé, non seulement d'appliquer unilatéralement toutes ces sanctions, mais de prendre en outre certaines mesures de coercition.

Dans ces circonstances tout à fait insolites, rien n'autorisait à inclure

dans l'arrêt des dispositions relatives à la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique et à l'obligation de réparer, comme on en trouve aux paragraphes 2, 5 et 6 du dispositif. La Cour, ne tenant pas compte du caractère illicite des actes susmentionnés des Etats-Unis d'Amérique ne dit rien de la responsabilité du demandeur envers la République islamique d'Iran découlant de ces actes.

Le paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt, qui énonce que « les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure », ne change rien à mes objections. Même si on le détache du paragraphe 5 et si on le rapproche uniquement du paragraphe 2, il reste évident que la Cour reconnaît l'obligation impérative de l'Iran de faire réparation aux Etats-Unis.

Il a été prétendu que l'absence de l'Iran à l'instance empêchait de prendre en considération ses éventuelles demandes reconventionnelles contre les Etats-Unis. Mais les actes parfaitement unilatéraux des Etats-Unis contre l'Iran pendant la procédure sont clairement établis par des documents présentés sur requête de la Cour par le demandeur lui-même ; au moins dans son examen de la question de la responsabilité, rien en droit n'interdisait à la Cour de tenir compte de ces éléments de preuve sur sa propre initiative en vertu de l'article 53 de son Statut.

7. Certaines parties des *motifs* décrivent les circonstances de l'affaire d'une manière que j'estime inexacte ou tendancieuse.

Je n'ai pas l'intention de citer tous les paragraphes des motifs que je ne puis accepter. Je me bornerai à faire état des points qui me paraissent les plus importants.

8. Je n'ai pu accepter les paragraphes 32, 93 et 94. La façon dont la Cour les a rédigés ne donne pas une description complète et correcte des actions menées par les Etats-Unis sur le territoire de la République islamique d'Iran les 24-25 avril 1980. Certains des termes utilisés par la Cour pour décrire ces événements empruntent sans critique à la terminologie de la déclaration du 25 avril 1980 dans laquelle le président des Etats-Unis a essayé de justifier de diverses façons, sur le plan du droit international, la prétendue opération de sauvetage. Mais, même lorsque la déclaration du président est citée, certains passages très importants pour l'appréciation correcte des événements en sont omis.

Que s'est-il passé en réalité ? Dans la nuit du 24 au 25 avril 1980, des unités armées des forces militaires des Etats-Unis ont envahi le territoire de la République islamique d'Iran. Selon la déclaration faite le 25 avril 1980 par le président des Etats-Unis, les préparatifs de cette invasion « *ont commencé peu de temps après la prise de notre ambassade ... cette opération complexe devait être précédée d'une préparation et d'un entraînement inten-*

sifs et de plusieurs répétitions » (les italiques sont de moi). Cela signifie, premièrement, que, presque en même temps qu'ils déposaient leur requête visant à régler le différend par des voies pacifiques, les Etats-Unis ont entamé des préparatifs pour le trancher par la force armée et, deuxièmement, qu'ils sont passés à l'exécution alors que la décision de la Cour était en suspens.

C'est un fait bien connu que, pendant la période qui a précédé l'invasion militaire, les Etats-Unis ont concentré près des côtes de l'Iran des forces navales, y compris *le porte-avions Nimitz*. On lit dans la déclaration faite le 25 avril 1980 par le secrétaire à la Défense des Etats-Unis : « *Le deuxième hélicoptère* [qui participait à l'invasion] *a eu des difficultés, a rebroussé chemin et s'est posé sur le porte-avions Nimitz en mer Arabe.* » (Les italiques sont de moi.)

La Cour ayant demandé à l'agent des Etats-Unis de lui communiquer des documents sur les événements des 24-25 avril, ces documents lui ont été officiellement transmis. Parmi eux se trouve un rapport adressé par les Etats-Unis au Conseil de sécurité le 25 avril « en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ». Dans ce rapport les Etats-Unis soutiennent que, s'ils ont entrepris la « mission », c'était « dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense ».

Certes la question d'une invasion militaire commise par un Membre des Nations Unies contre un autre doit être examinée chaque fois par le Conseil de sécurité dans l'exercice de la compétence exclusive qu'il tient de la Charte.

Pendant, comme je l'ai dit, l'invasion du territoire iranien a été commise par les Etats-Unis alors que le délibéré judiciaire était en cours et elle avait pour but – au moins selon l'explication donnée par les Etats-Unis – de régler le différend non par des moyens pacifiques tels que des négociations ou autres méthodes de ce genre pouvant être employées parallèlement à la procédure judiciaire, mais *par la force*.

A mon avis, dans cette situation tout à fait inhabituelle, la Cour ne saurait se contenter de « faire observer que, quels qu'en soient les motifs, une opération entreprise dans ces circonstances est de nature à nuire au respect du règlement judiciaire dans les relations internationales » et de « rappeler qu'au paragraphe 47, 1 B, de son ordonnance du 15 décembre 1979 elle avait indiqué qu'aucune mesure de nature à aggraver la tension entre les deux pays ne devait être prise » (par. 93). Elle déclare aussi « qu'elle n'est pas saisie de la question du caractère licite ou illicite de l'opération du 24 avril 1980 au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général » et qu'« il s'ensuit que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt ne sont pas modifiées du fait de cette opération » (par. 94).

J'estime que, sans préjudice de la compétence exclusive du Conseil de sécurité rappelée ci-dessus, la Cour, d'un point de vue strictement juridique, aurait pu attirer l'attention sur le fait juridique incontestable que l'article 51 de la Charte prévoyant le droit de légitime défense ne saurait

être invoqué que « dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». Elle aurait dû ajouter que, dans les documents que les Etats-Unis lui ont officiellement communiqués sur sa demande au sujet des événements des 24-25 avril 1980, rien n'établit que les Etats-Unis aient été l'objet d'une agression armée.

En outre la Cour aurait dû indiquer d'une manière ou d'une autre dans son arrêt qu'elle considère que le règlement du différend entre les Etats-Unis et la République islamique d'Iran doit être obtenu exclusivement par des moyens pacifiques.

9. Parmi les passages des motifs de l'arrêt que j'ai qualifiés au paragraphe 7 ci-dessus d'inexacts ou de tendancieux il y a ce qui est dit au paragraphe 88 quant à l'autorisation donnée à l'ancien Chah de se rendre à New York. Cette autorisation lui a été accordée bien que le Gouvernement des Etats-Unis sût parfaitement qu'il était considéré par le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran comme ayant été remis sur le trône par les Etats-Unis après qu'ils eurent renversé le gouvernement légitime de M. Mossadegh et comme ayant commis les crimes les plus graves, s'étant rendu responsable de la torture et de l'exécution de milliers d'Iraniens. Son admission aux Etats-Unis et le refus de l'extrader constituaient donc de véritables provocations et non point seulement, comme le suggère l'arrêt, des actes ordinaires ayant simplement donné lieu à un « sentiment d'offense ».

(Signé) P. MOROZOV.